

A propos de la révision du règlement du bureau d'expertises de la FMH

Hanspeter Kuhn, avocat, secrétaire général adjoint de la FMH
Nathalie Favre, lic. iur., service juridique de la FMH

Le comité central de la FMH a accepté en novembre 2001, après la prise favorable du conseil scientifique, la révision du règlement du bureau d'expertises de la FMH et a pris connaissance du commentaire concernant ce règlement. L'entrée en vigueur du nouveau règlement est fixée par la présente publication au 1^{er} février 2002. Les motifs de la présente révision ont été exposés dans le dernier rapport annuel et dans le projet de prise de position pour la révision du règlement dans le Bulletin des médecins suisses 29-30/2001, p. 1595-1604.

Aperçu des modifications importantes

Remarque: Les personnes intéressées peuvent consulter les modifications de manière détaillée dans le projet de décision soumis au comité central sur le site de la FMH: www.fmh.ch; bureau d'expertises.

- *Le patient* qui présume qu'une faute a été commise dans un hôpital public *doit* obtenir l'accord de ce dernier pour faire appel au bureau d'expertises avant de déposer la demande auprès du bureau d'expertises (art. 3).
- La possibilité pour le médecin de déposer également une demande d'expertise a été supprimée (art. 4). Cette solution n'a pas fait ses preuves dans la pratique. Il est finalement indispensable que *le patient* dépose sa demande et mentionne qu'il soupçonne d'avoir commis une faute et laquelle.
- Les conditions d'entrée en matière du bureau d'expertises sont précisées. Plus particulièrement, les parties doivent avoir tenté de trouver un accord sans expertise avant de déposer une demande d'expertise (art. 5).
- L'art. 7 précise quelles informations la demande du patient doit contenir. Le bureau d'expertise doit connaître:
 - à l'encontre de qui le patient présume une faute;
 - comment le patient a vécu le traitement;
 - quelle faute et
 - quel dommage causé par cette faute il soupçonne;
 - à quel stade se trouve la procédure entre les parties.

Comment le médecin doit-il agir lorsque le patient le soupçonne d'avoir commis une faute de diagnostic ou de traitement?

1. Convenir avec le patient d'un rendez-vous pour discuter calmement. Laisser la possibilité au patient de se faire accompagner par une personne de son choix.
2. Annoncer rapidement (!) le cas à l'assurance responsabilité civile et discuter de la marche à suivre; demander le consentement préalable du patient (le consentement oral suffit mais doit être consigné au dossier médical). L'annonce d'un cas à l'assureur en responsabilité civile ne signifie *pas* l'aveu d'une faute!
3. Dans un hôpital public: effectuer rapidement une analyse interne de la situation avec le responsable de la division hospitalière et avec le responsable de la direction de l'hôpital.
4. Dicter ou rédiger de mémoire un procès-verbal le plus complet possible des phases-clés du diagnostic et du traitement («se repasser le film une seconde fois»).
5. Remettre au patient sans difficulté et gratuitement une photocopie du dossier et lui prêter les radiographies (celles-ci contre quittance).
6. L'entretien n'a pas éclairci la situation? Indiquer au patient quelles autres voies s'offrent à lui pour qu'il puisse vérifier son point de vue.
7. Ne pas adresser le patient au bureau d'expertises sans avoir discuté préalablement du cas (anonymement) au téléphone avec le responsable du bureau concerné.
8. Le médecin concerné a-t-il lui-même besoin d'un avocat? L'assureur responsabilité civile n'est pas seulement là pour payer lorsque le médecin est responsable d'un dommage, mais également pour écarter les prétentions en responsabilité civile injustifiées. Sur ce point, le médecin n'a en principe pas besoin de mandater son propre avocat. L'expérience montre toutefois que, suivant le cas, il peut s'avérer utile de discuter la situation de façon informelle avec un avocat indépendant. Une telle analyse de la situation permet en outre de se débarrasser de ses peurs et incertitudes. En règle générale, l'assureur responsabilité civile ne prend pas en charge de tels frais.

- Il est recommandé aux parties dans l'art. 7 de renoncer à poser des questions concrètes à l'expert et plutôt d'exposer dans un texte clair quelle faute et quel dommage sont présumés (patient), respectivement pour quelles raisons l'intervention et le traitement sont considérés comme faits dans les règles de l'art (assureur responsabilité civile).
- La demande à ou aux expert(s) est précisée à l'art. 13.
- Pour le cas où il y aurait quand même une procédure judiciaire après que l'expert ait rendu son expertise, l'art. 15 laisse l'expert décider librement s'il est prêt à expliquer son expertise devant le tribunal.
- Les dispositions concernant la relecture juridique des projets d'expertise, les évaluations scientifiques par la société de discipline et celles concernant le conseil scientifique sont réunies à l'art. 16. Le comité central a désigné en août 2001 le conseil scientifique pour le bureau d'expertises de la FMH. Celui-ci se compose du Prof. Dr P. Aeberhard (président), du Prof. Dr iur. O. Guillod, du Dr iur. U. Karlen et du Dr S. Bloch.
- instructions sur l'introduction d'une demande d'expertise;
- modèle de demande pour le patient;
- modèle de lettres pour le patient.

Coût du bureau d'expertises de la FMH pour les patients

Le comité central a quelque peu augmenté la taxe administrative pour les patients avec effet au 1^{er} février 2002:

- Le patient doit à l'avenir s'acquitter d'un montant de CHF 600.- (TVA non comprise) auprès du bureau d'expertises (art. 9 – CHF 500.- avant).
- Dans l'hypothèse où il est nécessaire que l'expertise rendue soit complétée par l'expert, le patient doit s'acquitter d'un montant supplémentaire de CHF 200.- à 600.-. Cette taxe administrative supplémentaire ne sera pas prélevée si l'expert a pu laisser relire son expertise par un juriste.

Bureau d'expertises de la FMH pour la Romandie: Changement dans la supervision

Avec l'entrée en vigueur de la révision du règlement, Madame Nathalie Favre, juriste au sein du service juridique de la FMH, reprend la supervision interne du bureau d'expertises extrajudiciaires de la FMH pour la Romandie à Lausanne à la place de Me Hanspeter Kuhn. Cela ne change rien du point de vue externe; Madame Brigitte Mottet demeure la responsable du bureau d'expertises et la personne de contact des parties concernées.

Il n'y a pas de changement pour la Suisse alémanique et le Tessin: Madame Susanne Friedli est la responsable et la personne de contact du bureau d'expertises à Berne et Me Hanspeter Kuhn s'occupe de la supervision interne.

Quelques points relatifs au droit de la responsabilité civile et au bureau d'expertises

1. Pour bien choisir leur assureur responsabilité civile, médecins et hôpitaux se trouvent face aux mêmes règles de l'économie que le patient vis-à-vis de sa caisse maladie: «Comme on fait son lit, on se couche» – un règlement équitable du dommage a son coût. Mieux vaut se méfier des offres trop bon marché.
2. L'assureur paie des dommages-intérêts ou une indemnité pour tort moral seulement lorsqu'une faute de diagnostic ou de traitement a causé un dommage à la santé. (A l'exception du domaine de l'assurance-accidents*, la Suisse ne connaît pas le système du «No-Fault-Compensation».)

* Cf. art. 6 al. 3 LAA

Documents nouvellement présentés sur le site web de la FMH

Au regard de la révision, les documents relatifs au bureau d'expertises sur le site Web de la FMH ont été adaptés et avant tout complétés. Actuellement, tous documents relatifs à l'ouverture d'un cas sont accessibles sur le web.

Remarque: L'expérience montre combien il est important que le patient ou son avocat discute d'abord du cas avec le/la responsable du bureau d'expertises (cf. adresse et numéro de téléphone des responsables à la fin du règlement). Le temps investi dans ce téléphone permet souvent d'économiser des mois dans la procédure d'expertise.

Nous espérons que cet appel téléphonique avant le dépôt d'une demande aura lieu malgré l'accès aux documents sur le site web à l'essai – autrement, nous nous verrons contraints de revenir au système de l'envoi écrit des documents.

Patients et médecins trouvent les documents suivants actuellement sur le site web à l'adresse www.fmh.ch; bureau d'expertises:

- informations générales sur le bureau d'expertises de la FMH;
- schéma de procédure; aperçu du déroulement optimal de la discussion concernant la faute de traitement entre le patient et le médecin ou l'hôpital ceci dès l'apparition de la présomption de faute jusqu'à l'accord extrajudiciaire;
- règlement avec commentaire (comme dans l'édition actuelle du Bulletin des médecins). (Pour les intéressés: Projet de décision soumis au comité central avec les modifications détaillées, seulement en allemand.);

3. Le bureau d'expertises de la FMH s'occupe uniquement des éclaircissements extrajudiciaires concernant des fautes de diagnostic ou de traitement. (Il n'est en particulier pas compétent pour les expertises judiciaires, pour celles relevant du domaine des assurances sociales, pour les litiges relatifs aux prestations ni pour les cas de recours.)
4. Les cas évidents de faute de traitement doivent être réglés sans expertise. Ceci nécessite un climat de discussion ouvert entre le patient (le cas échéant son avocat) et l'assureur responsabilité civile du médecin resp. de l'hôpital. Il faut également que l'assureur se trouve dans une situation financière saine; cf. ch. 1 ci-dessus.
5. Le bureau d'expertises de la FMH n'a pas et ne veut pas avoir de monopole en matière d'expertises dans des cas de faute de diagnostic ou de traitement présumée. Patient et assureur responsabilité civile peuvent aussi chercher et mandater un expert sans avoir recours au bureau d'expertises.
6. Par contre, si le bureau d'expertises est saisi, il doit et veut assumer ses responsabilités dans l'instruction du cas. Pour ce faire, il a besoin d'un premier contact téléphonique et ensuite des informations mentionnées à l'art. 7 du Règlement, à savoir celles venant du patient et celles venant de l'assureur responsabilité civile (ce dernier ayant au préalable discuté avec le médecin resp. l'hôpital concerné).
7. Last but not least: Une demande d'expertise par un patient auprès du bureau d'expertises de la FMH n'est plus gratuite depuis 1996.